

VD_FINDINFO HC / 2014 / 588 vom 8. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___588

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 588 du 8 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 588 del 8 luglio 2014

Regeste

PREUVE À FUTUR | 158 al. 2 CPC (CH), 319 let. b ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La requête de preuve à futur formulée par Mme V. _____ en date du 21 janvier 2014 est admise sous réserve de l'application de l'art. 156 CPC.

E. 2

Dire que la production des pièces ordonnées par la décision sur preuve rendue par le Président du Tribunal civil le 17 juin 2014 dans la cause [...] se fasse dans le respect du secret des affaires, en particulier : - Ordonner que, lors de la production des statuts et des clauses bénéficiaires des trusts I. _____, seules les pages relatives à la liste des potentiels bénéficiaires soient produites. Le reste du document, ainsi que toute autre information ne concernant pas les qualités de bénéficiaire sera caviardé. III. Condamner Mme V. _____ au paiement des frais de la procédure provisionnelle arrêtés à CHF 1'500.- (mille cinq cents francs) IV. Condamner Mme V. _____ fournir des sûretés au sens de l'art. 264 CPC à fixer à dire de justice. » Par acte du 30 juin 2014, K. _____ a formé recours contre la décision précitée et a conclu : « A la forme ■ Déclarer recevable le présent recours formé contre la décision sur preuve à futur rendue par le Président du Tribunal civil le 17 juin 2014 ; Préalablement ■ Suspendre le caractère exécutoire de la décision sur preuve futur rendue par le Président du Tribunal civil le 17 juin 2014 ; Principalement ■ Annuler le chiffre II de la décision sur preuve futur rendue par le Président du Tribunal civil le 17 juin 2014 ; ■ Condamner Madame V. _____ et I. _____ à tous les frais de l'instance. » Par décision du 3 juillet 2014, le Juge délégué de la Chambre des recours civile a rejeté les requêtes d'effet suspensif au motif que le risque de préjudice difficilement réparable, allégué dans les écritures des parties, était prévu par l'art. 156 CPC et que la procédure pour y remédier relevait par conséquent du juge de la preuve à futur, lequel avait du reste déjà évoqué dans la décision querellée les mesures utiles qui pourraient être prises à réception des pièces requises et auprès de qui il appartenait aux recourants de les solliciter. C. La Chambre des recours civile fait sien dans son entier l'état de fait de la décision entreprise, complétée par les pièces du dossier, dont il ressort notamment ce qui suit : 1. Le [...] 2005, [...] et ses cinq enfants I. _____ ont signé un pacte successoral notarié Michel Monod, désigné en qualité d'exécuteur testamentaire, lequel contenait notamment les dispositions suivantes : « [...] Exposé préliminaire : [...] est veuf de [...]. Il a eu cinq enfants soit les cinq comparants. Il a constitué, en date du [...] 2005, trois trusts à savoir : 1) [...] auquel il attribué 3'800'000 actions au porteur de valeur nominale de dix francs (fr. 10.-) chacune de la société [...], ainsi que 1'500'000 actions au au porteur de valeur nominale de dix francs (fr. 10.-) chacune de la société [...]; 2) [...] auquel il attribué 3'000'000 actions au porteur de

valeur nominale de dix francs (fr. 10.-) chacune de la société [...] ; 3) [...] auquel il attribué 3'000'000 actions au porteur de valeur nominale de dix francs (fr. 10.-) chacune de la société [...]. [...] » Article sixième : En signant le présent pacte successoral, les cinq enfants de [...] prennent acte de la constitution des trusts mentionnés sous chiffres 1), 2) et 3) de l'exposé préliminaire et que ces trusts sont irrévocables. Ils déclarent avoir pris connaissance de tous documents inhérents aux dits trusts et renoncent à toute contestation pour eux ou leurs descendants pour la lésion de la part réservataire. [...] ». Le [...] 2011, V._____ et son futur mari [...] ont signé deux actes notariés Antoine RoCHAT, savoir un contrat de mariage par lequel ils ont adopté le régime de la séparation de biens et un pacte successoral abdicatif, dont l'article II avait la teneur suivante : « [...] II Succession de [...]

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.